

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 avril 2026

RENFORCER LA SÉCURITÉ, LA RÉTENTION ADMINISTRATIVE ET LA PRÉVENTION
DES RISQUES D'ATTENTAT - (N° 2468)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

N° 133

AMENDEMENT

présenté par

Mme Balage El Mariky, Mme Arrighi, M. Amirshahi, Mme Autain, Mme Belluco,
M. Ben Cheikh, M. Biteau, M. Arnaud Bonnet, M. Nicolas Bonnet, Mme Chatelain, M. Corbière,
M. Davi, M. Duplessy, M. Fournier, Mme Garin, M. Damien Girard, M. Gustave,
Mme Catherine Hervieu, M. Iordanoff, Mme Laernoës, M. Lahais, M. Lucas-Lundy, Mme Ozenne,
M. Peytavie, Mme Pochon, M. Raux, Mme Regol, M. Roumégas, Mme Sandrine Rousseau,
M. Ruffin, Mme Sas, Mme Sebaihi, Mme Simonnet, Mme Taillé-Polian, M. Tavernier, M. Thierry
et Mme Voynet

ARTICLE 6

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement du groupe Écologiste et Social vise à supprimer l'article 6 de la présente proposition de loi qui tend à encadrer et à restreindre les changements de prénom et de nom.

Si la loi n° 2022-301 du 2 mars 2022, dite « loi Vignal », a eu pour objet de simplifier la procédure de changement de nom, elle n'a en revanche apporté aucune modification aux règles applicables au changement de prénom. Certaines dispositions de l'article 6 sont donc sans lien avec l'objet de la présente proposition de loi tel qu'il est présenté dans l'exposé des motifs.

En outre, ces dispositions revêtent un caractère superfétatoire. S'il a pu être soutenu que la loi Vignal aurait fragilisé certains traitements de données du ministère de l'intérieur, notamment dans le suivi des personnes recherchées ou inscrites au traitement des antécédents judiciaires (TAJ), celui-ci dispose désormais d'un fichier dédié garantissant la fiabilité et la traçabilité des informations, créé à la fin de l'année 2023 par les décrets du 20 octobre 2023 et l'arrêté du 19 décembre 2023. De son côté, le ministère de la justice bénéficie d'un accès au répertoire national

d'identification des personnes physiques (RNIPP) lui permettant d'assurer le suivi des changements de nom et de prénom.

En tout état de cause, depuis l'entrée en vigueur de la loi Vignal, un seul cas documenté de détournement de procédure a été recensé en 2023 et celui-ci a été rapidement identifié. Les tentatives de dissimulation d'identité reposent en pratique sur l'usage de faux documents, et non sur le recours à des procédures légales de changement de nom ou de prénom.

Il apparaît ainsi disproportionné d'imposer de nouvelles contraintes au changement de prénom et de nom alors même qu'aucun besoin ne le justifie.